

# BOIS BARRACHIN

## REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION

### **PREAMBULE:**

*Le bois Barrachin est un site fermé au public depuis plusieurs dizaines d'années.*

*A la suite d'un réaménagement organisé en concertation avec la commune de Beauchamp et la communauté d'agglomération Val Parisis, sa réouverture est programmée en mars 2022. Disposant d'une superficie d'environ 5,4 hectares, ce site constitue une réelle opportunité pour les Beauchampoises de profiter d'un espace vert urbain de proximité. Véritable espace de respiration, il leur permettra ainsi d'observer une lande sèche à callune, un îlot de sénescence ainsi que de profiter d'un parcours sportif.*

*L'équipement comprend notamment un parcours sportif, deux aires de repos, des lieux d'observations.*

*L'accès du public est autorisé suivant les conditions fixées par les articles suivants.*

*Les visiteurs sont informés qu'ils pénètrent dans un site naturel pouvant présenter certains risques tels que chutes de branches, dénivelés, présence de chenilles processionnaires ... Il leur appartient donc d'être prudents, d'adopter un comportement adéquat.*

### **Article 1 : GESTION DU BOIS**

La gestion du site est assurée par la commune de Beauchamp et l'agglomération Val Parisis, qui ont notamment pour missions :

- De veiller à sa surveillance ;
- De faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur ;
- De veiller au respect de l'ordre public ;
- De veiller au bon état du patrimoine végétal et du mobilier.

### **Article 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE**

Le bois Barrachin est ouvert au public :

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre au 30 septembre : de 9h00 à 19h00**
- **Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février : de 10h00 à 17h00**
- **Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai : de 9h00 à 19h00**
- **Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : de 9h00 à 20h00**

Pour des raisons d'intérêt général, la communauté d'agglomération ou la commune de Beauchamp, pourront interdire de façon temporaire l'accès à tout ou partie de l'équipement, à l'intérieur des plages horaires précitées, notamment :

-En cas d'alerte météorologique aux vents violents ou tempête, l'accès au bois sera interdit au public.

-En cas de forte présence de chenilles processionnaire du chêne, le site sera interdit au public.

Dans tous les cas, au signal des surveillants (sirène, coups de sifflet prolongés ou tout autre dispositif sonore) toute entrée est interdite et le public doit quitter le site dans les plus brefs délais.

### **Article 3 : USAGES**

Le bois Barrachin est réservé aux piétons qui doivent circuler sur les allées et aires de repos telles que figurant sur le plan situé à chaque entrée.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis ou le Maire de Beauchamp, sont notamment interdites les activités suivantes :

- Franchir les clôtures en faveur de la protection de la lande à callune et/ou les ilots de sénescence.
- De s'engager en dehors des cheminements aménagés et ce pour prévenir de sentiers sauvages.
- De nuire à la tranquillité publique tel que :
  - o Toutes activités commerciales à caractère de vente ou de publicité ainsi que les prises de vue cinématographiques ou photographiques à usage professionnel
  - o L'organisation de réunions, de spectacles, de manifestations sportives ou autres, ainsi que la pratique d'instruments de musique ou l'utilisation d'appareils ou d'engins bruyants ou encombrants ;
  - o Les quêtes, sondages d'opinion, distributions d'imprimés ainsi que l'apposition d'affiches ou d'écrans mobiles à l'intérieur de l'équipement ou, à l'extérieur, sur les murs grilles qui l'entourent ;

Sont également interdits les activités, jeux et comportements susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité des promeneurs
- De provoquer des dégradations des plantations, mobiliers, équipement, installations
- De perturber la faune et la flore du bois.

Il est notamment formellement défendu :

- De se livrer à tout jeu violent ou dangereux ;
- De faire du feu ou barbecue ;
- De chasser ;
- De capturer, pourchasser, effrayer les animaux (les oiseaux, les insectes...) ;
- Déposer des aliments pour les animaux errants ;
- De prélever tout ou partie des végétaux sauvages ou ornementaux, du gazon, de la terre ; du terreau ou tout autre matériau ;
- De mutiler les arbres ;
- D'inscrire quoi que ce soit sur les équipements... et de les dégrader ;
- De monter sur les balustrades, bancs, grillages, équipements... ;
- De déposer des ordures de toute nature.
- De ramasser du bois mort et de couper de bois hors gestion sylvicole.

Dans tous les cas, les représentants habilités de la communauté d'agglomération Val Parisis, conjointement avec ceux de la ville, apprécient seuls le caractère normal ou anormal de l'usage des lieux.

Leurs consignes doivent être strictement respectées par le public.

#### **Article 4 : FAUNE ET FLORE**

-Le dérangement intentionnel des espèces animales, en dehors des opérations de suivi naturaliste, est interdit, tout comme les actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune.

-Il est interdit de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer d'enlever, de transporter, de colporter, de mettre en ventre ou d'acheter des animaux qu'ils soient vivants ou morts

-Afin de respecter et protéger la flore, il est interdit de vendre, de détruire, de couper, de cueillir, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux

La présence de tous les animaux domestiques, même tenus en laisse est interdite

Les promenades équestres sont, par ailleurs, prohibées dans l'enceinte de l'équipement.

Les animaux en divagation susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public seront capturés et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

#### **Article 5 : VEHICULES**

-La pratique du vélo ou à bord d'engins de déplacement personnel est interdite.

-La pratique de tous engins motorisés est interdite.

#### **Article 6 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement seront constatées par les représentants et agents habilités de la communauté d'agglomération Val Parisis, la commune de Beauchamp ainsi que par les services de police compétents.

Outre les sanctions spécifiques applicables à l'une ou l'autre infraction définies par les lois ou règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation.